RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Modèle d'enseignement

L'Ecole Allemande de Genève est une école germanophone à l'étranger. Elle est essentiellement ouverte à toutes les nationalités. Elle comprend une école enfantine pour les enfants à partir de 5 ans, une école primaire de 4 classes et une école secondaire menant à la maturité « Abitur » pour l'entrée aux hautes écoles/universités. Dans la mesure du possible, les besoins des élèves non-gymnasiales des classes 5 à 10 seront pris en compte dans l'organisation de l'enseignement.

1.2 Organisme de tutelle et direction

L'organisme de tutelle de l'école est l'association (Verein für deutschen Schulunterricht) dans le canton de Genève en Suisse. Son rôle principal est de veiller au bon fonctionnement de l'Ecole Allemande de Genève. Cet organisme est représenté par le comité de l'association. Les droits et les devoirs du comité de l'association ainsi que ceux des membres de l'association sont définis dans les statuts de l'association pour l'enseignement scolaire allemand dans le canton de Genève en Suisse.

Sous réserve des droits et des devoirs du comité de l'association, l'école est gérée par le directeur qui occupe la fonction de directeur d'école. Le directeur d'école est notamment responsable de la mise en œuvre du programme scolaire et du règlement au sein de l'école.

Il fait usage de son droit accordé par l'organisme de tutelle. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le directeur d'école peut déléguer des tâches individuelles.

1.3 Mission et objectif éducatif de l'école

L'Ecole Allemande de Genève enseigne la langue allemande aux élèves. Elle transmet les contenus éducatifs allemands et une image réaliste de l'Allemagne dans ses multiples aspects ainsi que la langue (le français dans le canton de Genève) et la culture de la Suisse. Ainsi, l'école permet aux élèves la rencontre avec d'autres populations et cultures et leur apprend à s'ouvrir au monde, à avoir une communication internationale et un esprit de paix.

L'Ecole Allemande de Genève doit permettre à l'élève de suivre un parcours éducatif correspondant à ses capacités. Elle a donc pour mission de lui transmettre des connaissances et des compétences, de l'amener à porter son propre jugement et de promouvoir son développement personnel et social. Elle doit l'enseigner à assumer son autodétermination face à ses semblables, à la reconnaissance des normes éthiques et des valeurs religieuses, à la tolérance et au respect des convictions d'autrui. L'enseignement des contenus d'apprentissage et des valeurs éducatives correspond à l'objectif éducatif de l'école. Les objectifs d'apprentissage et l'organisation de l'enseignement sont basés sur les programmes d'études en vigueur en République fédérale d'Allemagne et sur les règlements de la Conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles (KMK), en accordant une attention particulière à la langue nationale, le français.

1.4 Objectif du règlement de l'école

L'Ecole Allemande de Genève ne peut remplir sa mission que si l'organisme de tutelle, les directeurs, les enseignants, les élèves et les représentants légaux (ci-après désignés parents) œuvrent ensemble dans un esprit de confiance. Les dispositions du règlement de l'école sont destinées à servir cette coopération.

1.5 Autres règlements

L'Ecole Allemande de Genève a d'autres règlements, dont les règles sur „évaluations, certificats, actes de tricherie", sur „les mesures disciplinaires possibles", sont joints en annexes 1 et 2 du présent règlement d'école.

2. SITUATION DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉCOLE

Pour l'accomplissement de la mission éducative de l'école, il est essentiel que l'élève ait la possibilité de participer à l'élaboration de l'enseignement et de la vie scolaire, qu'il soit prêt à le faire et qu'il puisse exercer ses droits et ses devoirs conformément à la mission de l'école.

2.1 Droits de l'élève

Par sa participation aux cours et son implication dans l'organisation de l'enseignement et de la vie scolaire, l'élève contribue, selon ses capacités et son âge, à la réalisation du droit à la formation créé pour lui.

En particulier, il a le droit,

- d'être informé sur les affaires le concernant,
- d'être informé de son niveau de performance et d'être conseillé sur les questions de son cursus scolaire,
- de se plaindre si ses droits sont violés,
- d'être entendu avant l'adoption de mesures réglementaires.

2.2 Devoirs de l'élève

L'élève doit se comporter de manière à ne pas nuire à la réputation de l'école.

La réalisation de l'objectif d'apprentissage et des tâches scolaires n'est possible que si l'élève participe régulièrement aux cours et aux activités scolaires obligatoires.

L'élève est tenu de se conformer aux instructions et aux consignes du directeur d'école, des enseignants et des autres personnes habilitées à le faire dans le cadre des cours et dans l'intérêt de la vie scolaire. Il contribue ainsi à créer et à maintenir l'ordre nécessaire à la réalisation des objectifs de l'école et à la cohabitation dans chaque école.

2.3 Participation des élèves

Avec sa mission éducative, l'école a pour tâche de permettre à l'élève de prendre ses responsabilités, en particulier pour une participation à l'enseignement adaptée à son âge et de promouvoir sa participation à la vie de l'école.

L'Ecole Allemande de Genève crée les conditions nécessaires à cela. La participation des élèves est fixée dans le règlement des représentants d'élèves.

En participant à des comités et groupes de travail spéciaux, les élèves peuvent prendre part à des activités significatives pour eux et pour l'école et qui ont un impact au-delà du cadre de l'école (par exemple dans le domaine social et culturel).

Un journal scolaire est publié en accord avec les élèves et la direction de l'école.

3. PARENTS ET ÉCOLE

3.1 Interaction entre les parents et l'école

La formation et l'éducation des élèves est une tâche commune des parents et de l'école.

Cela signifie notamment que les parents et l'école doivent maintenir un contact étroit entre eux et communiquer en temps utile pour éviter, autant que possible, les difficultés qui pourraient entraver le développement scolaire de l'élève.

L'école conseille les parents sur les questions pédagogiques et de matières. Elle apporte un aperçu des lignes directrices et des règlements fixe des heures d'entretien.

Les parents soutiennent l'école dans sa mission éducative. Ils collaborent donc avec les enseignants et le directeur d'école et s'informent sur le comportement et les performances de leur enfant.

Les parents veillent à ce que leur enfant remplisse son obligation scolaire, soit correctement équipé pour les cours et traite avec soins les biens de l'école. Les parents s'engagent à payer à temps les frais de scolarité et autres frais déterminés par le comité de l'association de l'école. Les demandes d'exonération ou de réduction de frais de scolarité sont présentées au directeur de l'école, qui les soumet à l'organisme de tutelle pour décision.

3.2 Participation des parents

Les parents sont invités à rejoindre l'association pour l'enseignement scolaire allemand du canton de Genève, en Suisse, en tant qu'association de soutien de l'Ecole Allemande de Genève et à participer à la vie de l'association. Cela leur donne la possibilité de participer aux décisions du comité de l'association de l'école. D'autres détails sont déterminés par les statuts de l'association. En plus de leur participation à l'association scolaire, les parents ont la possibilité de participer aux travaux pratiques de l'école de manière appropriée. De plus amples détails sont régis par le règlement du conseil des parents d'élèves de l'Ecole Allemande de Genève.

4 ADMISSION ET DÉPART D'ÉLÈVES

4.1 Inscription

L'inscription de l'élève est effectuée par les parents. Les justificatifs demandés par l'école doivent être présentés.

4.2 Admissions et départs

Le directeur décide de l'admission de l'élève et de son affectation dans une classe, si une révision est nécessaire, en consultation avec un comité composé d'enseignants de l'école.

Les enfants qui ont atteint l'âge de six ans au 31 juillet de l'année d'inscription sont admis en classe 1 de l'école primaire. Les enfants qui auront atteint l'âge de six ans au 31 décembre de la même année peuvent être admis dans des cas particulièrement justifiés après avoir réussi un test de préparation à l'école.

Le règlement de la Kultusministerkonferenz doit être respecté lors de l'admission des élèves qui visent un diplôme de fin d'études allemand.

Les directives générales pour l'admission des élèves sont fixées par le Conseil d'administration de l'Association de l'école, en accord avec le directeur et avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères. Cela n'affecte pas la responsabilité de la Kultusministerkonferenz en matière pédagogique.

Il n'existe aucun droit légal à l'admission à l'Ecole Allemande de Genève. Les élèves allemands dont les parents ne vivent pas dans la zone de recrutement de Genève (y compris la

partie française voisine) ne sont généralement pas admis. Ceci s'applique également aux élèves majeurs.

Les parents reçoivent une copie du règlement scolaire avec le formulaire d'inscription. Dès l'admission à l'école, les dispositions du règlement scolaire et des autres règlements établis par l'école s'appliquent à l'élève et aux parents.

Si un élève quitte l'école, un avis écrit de départ doit être donné par les parents et reçu par le bureau de l'école au moins 2 semaines avant le départ prévu. Le certificat de fin de scolarité ne peut être remis que lorsque les frais scolaires dus ont été payés et que les biens scolaires empruntés ont été correctement restitués.

4.3 Libération de tout engagement

L'école libère l'élève de tout engagement quand

- il a atteint l'objectif éducatif correspondant à son parcours scolaire;
- les parents annulent son inscription de manière écrite;
- il est exclu de la poursuite de sa scolarité en raison d'une mesure disciplinaire;
- cela est exigé par le règlement de transfert.

Dans le premier cas, l'élève reçoit un diplôme de fin d'études, dans les autres cas, un certificat de fin de scolarité (voir également 4.2).

5 SCOLARISATION

5.1 Participation aux cours et aux événements scolaires

Pour participer aux cours, l'étudiant doit se préparer aux cours, y travailler, exécuter les tâches qui lui sont attribuées et avoir à sa disposition le matériel d'apprentissage et de travail nécessaire.

L'inscription à une matière optionnelle ou à un groupe de travail oblige l'élève à y participer régulièrement pendant la période déterminée par l'école. Le directeur d'école décide des exceptions.

L'admission à une matière optionnelle ou à un groupe de travail n'est possible que s'il n'y a pas d'objections liées aux autres performances de l'élève. En cas de mauvais résultats ou de comportement inapproprié dans la matière optionnelle ou dans le groupe de travail, l'élève peut être exclu.

5.2 Absentéisme scolaire

Si un élève, pour cause de maladie ou d'évènement imprévu, ne peut pas participer aux cours ou à d'autres évènements obligatoires, les parents doivent immédiatement en informer l'école (au plus tard le deuxième jour suivant l'absence).

Si un élève ne se sent pas bien, avant de quitter l'école il est tenu d'informer le professeur du cours concerné ainsi que le professeur de la classe.

Le jour de son retour à l'école, l'élève doit dans tous les cas présenter une note écrite de ses parents, précisant le motif et la durée de l'absence.

Dans des cas particuliers un certificat médical peut être exigé.

Un élève qui a 18 ans ou plus peut informer lui-même l'école et signer les notes écrites.

5.3 Dispense de cours et d'autres évènements scolaires

La dispense nécessite une demande justifiée des parents faite en temps utile. L'autorisation d'absence pour un cours est accordée par l'enseignant de la matière concernée. Les autorisations d'absence jusqu'à un jour de cours sont accordées par le professeur de classe ou le responsable de la section, dans tous les autres cas, le chef d'établissement décide.

Une autorisation d'absence de plus longue durée, notamment en raison de vacances, n'est possible qu'exceptionnellement, sur la base d'une demande écrite et motivée adressée au chef d'établissement. Le candidat assume la responsabilité de toute baisse de performance causée par le congé. Si un élève est empêché par des circonstances imprévues de rentrer à temps des vacances, il doit le signaler immédiatement au chef d'établissement.

5.4 Dispense de participation aux cours de religion et de sport

L'éducation religieuse est dispensée sur une base interconfessionnelle et œcuménique. La dispense de l'enseignement religieux ne peut être accordée que si une demande écrite est présentée par les parents, ou par l'élève lui-même après avoir atteint la maturité religieuse. La dispense est accordée par une décision du chef d'établissement aux parents.

Une dispense de longue durée de participation au cours de sport ne peut être accordée que si un certificat médical, qui doit contenir une indication de la durée prévue de la dispense, en atteste la nécessité. L'école peut demander une déclaration du médecin scolaire.

6 PERFORMANCES DES ELEVES, DEVOIRS A LA MAISON, PASSAGE DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE

6.1 Performances et formes de travail

L'enseignant détermine les performances des élèves en tant que responsable pédagogique. Ce faisant, il observe les règlements en vigueur et les normes fixées par les conférences thématiques et générales. L'évaluation des performances est basée sur le plus grand nombre possible de travaux oraux, écrits et pratiques. Toutes les formes de travail utilisées pour évaluer les performances doivent avoir été pratiquées en classe. Le règlement en vigueur à l'Ecole Allemande de Genève concernant "l'évaluation des performances, la preuve des performances, la tricherie" est résumé dans l'annexe 1 du présent règlement scolaire.

6.2 Devoirs à la maison

Dans toutes les matières, le travail principal se fait en classe. Les devoirs découlent organiquement des cours et servent de révision, d'approfondissement et de préparation. La quantité et le degré de difficulté des devoirs doivent être adaptés à l'âge et aux capacités de l'élève. Les devoirs doivent être préparés et fixés de manière à ce que l'élève puisse les faire de manière autonome dans un délai raisonnable.

Afin d'encourager les élèves sans les surcharger, les enseignants d'une classe se mettent d'accord entre eux sur la quantité de devoirs à donner. Le professeur de classe ou le responsable de section se chargera de la concertation. Les devoirs sont généralement vérifiés et discutés en classe.

Bulletins – Passage dans la classe supérieure

Le passage au niveau supérieur et la délivrance de bulletins sont régis par le règlement sur la promotion et les bulletins, ainsi que par les directives de la KMK (ministère de l'éducation) pour la « gymnasiale Oberstufe » (enseignement secondaire II).

7 PERTURBATION DU REGLEMENT DE L'ECOLE ET MESURES

La vie scolaire et l'enseignement nécessitent un règlement qui contribue à rendre le processus éducatif possible. Cela fait partie de la tâche éducative du professeur de faire comprendre la nécessité et le sens des règles et de contribuer ainsi à ce que les élèves approuvent le règlement de l'école et agissent en conséquence.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un élève s'il enfreint volontairement les normes légales ou le règlement applicable à son école. Elles ne doivent être prises que si cela est nécessaire pour le travail d'enseignement et d'éducation ou pour la protection des personnes concernées et des biens.

Des mesures disciplinaires sont à prendre en considération dans le cadre de la mission éducative de l'école et de sa responsabilité pédagogique envers chaque élève. Leur application doit être proportionnelle à la cause.

Les châtiments corporels et les punitions collectives sont interdits. Les mesures contre un groupe, en revanche, sont autorisées si la faute peut être attribuée à chaque individu du groupe.

Les mesures disciplinaires possibles à l'Ecole Allemande de Genève sont énumérées dans l'annexe 2 du présent règlement scolaire.

8 DEVOIR DE SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE

8.1 Devoir de surveillance

L'école est tenue de surveiller l'élève pendant les cours, les pauses et les périodes libres, pendant la participation à d'autres événements scolaires et pendant un temps raisonnable avant et après les cours.

La surveillance est exercée par les enseignants ou d'autres personnes chargées de la surveillance. Il peut s'agir de parents qui ont accepté de le faire, d'élèves aptes qui ont été chargés par l'école d'accomplir des tâches particulières, ou d'employés de l'école qui ont été mandatés à cet effet. L'étudiant est lié par les instructions de ces personnes.

L'école peut tolérer des exceptions à cette règle pour la surveillance des élèves de la section supérieure.

8.2 Couverture d'assurance et responsabilité

Lors de leur admission à l'école, les élèves sont assurés par l'école contre les accidents dont ils sont victimes sur le chemin de l'école, pendant les cours et lors de la participation à des manifestations scolaires.

Les conditions d'assurance seront mises à la disposition des parents sur demande.

Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour les objets de valeur que l'élève apporte à l'école ou pour les vêtements.

9 SOINS DE SANTÉ A L'ÉCOLE

L'Ecole Allemande de Genève prend des mesures pour assurer les soins de santé dans son domaine. Les parents et les élèves doivent suivre les instructions de l'école. Si des maladies contagieuses se déclarent parmi les élèves ou au sein de leur communauté, le chef d'établissement doit en être immédiatement informé. Il prend les mesures nécessaires, en tenant compte des règlements et des conseils de l'autorité sanitaire locale.

10 ANNÉE SCOLAIRE, VOYAGES SCOLAIRES

10.1 L'année scolaire

L'année scolaire s'étend du 1er août au 31 juillet. En règle générale les cours débutent fin août et terminent fin juin. Le calendrier des vacances de la DSG ainsi que les différents jours sans cours sont fixés chaque année par le directeur pédagogique d'un commun accord avec la commission scolaire et le conseil d'établissement, et portés à la connaissance des parents en temps utile. Généralement les dates de vacances sont alignées sur le calendrier des vacances des écoles publiques du canton de Genève.

10.2 Schulfahrten

Les excursions et voyages scolaires nécessitent l'approbation du chef d'établissement pour être considérés comme un événement scolaire. La responsabilité de la planification, ainsi que la responsabilité et la supervision de la mise en œuvre doivent être définies à l'avance. Vous trouverez plus de détails dans le règlement interne de l'école sur les voyages et excursions scolaires.

11 ÉLÈVES MAJEURS

En ce qui concerne les élèves majeurs l'école peut accorder des règles spécifiques dans le cadre du règlement, en particulier lorsque la législation suisse le prévoit.

L'école peut présupposer que les parents sont également habilités à agir au nom des élèves majeurs, sauf si l'élève majeur s'y oppose expressément. Dans ce cas, l'élève assume les obligations contractées par les parents.

12 GESTION DES DÉSACCORDS, PLAINTES ET RECOURS

Les élèves ou les parents doivent d'abord clarifier leurs divergences d'opinion sur les décisions et les actions d'un enseignant en discutant directement avec ce dernier. Si aucun accord n'est trouvé, une plainte peut être déposée auprès du directeur qui, après consultation de l'enseignant concerné et en collaboration avec toute autre autorité scolaire compétente, prendra une décision. Dans les affaires qui touchent à la responsabilité du comité, la plainte doit lui être adressée ou transmise.

Les décisions des conférences compétentes en cas de transferts et de mesures disciplinaires sont en principe des affaires internes à l'école. Les recours et les plaintes sont traités par l'école elle-même. L'autorité scolaire détermine la procédure selon laquelle la décision du chef d'établissement ou des conférences est révisée sur la base d'une demande des parents. Comme il s'agit ici de questions essentiellement pédagogiques, la décision sur la plainte est généralement prise par le chef d'établissement et la conférence concernée.

13 DISPOSITIONS FINALES

Les modifications de ce règlement scolaire sont mises en vigueur par le conseil d'administration de l'association scolaire. Auparavant, elles doivent être décidées par la conférence générale, approuvées par le comité et soumises à la commission scolaire internationale.

Ce règlement scolaire entre en vigueur le 23.03.2021 par résolution comité. De fait, le règlement scolaire de l'Ecole Allemande de Genève de 2018 devient obsolète.

ANNEXE 1

ÉVALUATIONS, RELEVÉS DE NOTES, FRAUDE SCOLAIRE

1. L'évaluation en tant que mission pédagogique

L'évaluation est une mission pédagogique. L'école aide l'élève à se familiariser avec les exigences du programme d'études, l'évaluation de ses performances et à en percevoir la nécessité.

La performance est principalement mesurée par le degré de satisfaction d'une exigence d'apprentissage. En outre, surtout au niveau secondaire I, l'attitude dans le groupe d'apprentissage dans lequel la performance est réalisée, les progrès d'apprentissage individuels de l'élève et sa volonté de performance sont inclus dans l'évaluation.

L'évaluation aide l'élève à reconnaître son niveau de performance et à le comparer à celui des autres élèves. Il permet à l'enseignant de vérifier le succès de son enseignement et d'en tenir compte dans la planification ultérieure.

2. Système de notation et points

Les performances des élèves sont évaluées selon le système de notation en six degrés avec les notes très bien, bien, satisfaisant, suffisant, médiocre à insuffisant ; les notes sont basées sur les définitions suivantes :

très bien	(1)	=	une performance qui répond tout particulièrement aux exigences
bien	(2)	=	une performance qui correspond complètement aux exigences
satisfaisant	(3)	=	une performance qui correspond globalement aux exigences
suffisant	(4)	=	une performance qui, bien que déficiente, répond globalement aux exigences
médiocre	(5)	=	une prestation qui ne répond pas aux exigences, mais qui montre que les connaissances de base nécessaires sont disponibles et que les lacunes pourraient être comblées dans un avenir proche
insufffisant	(6)	=	une prestation qui ne répond pas aux exigences et dont même les connaissances de base sont incomplètes, de sorte qu'il ne serait pas possible de remédier à ces déficiences dans un avenir proche

Le terme "exigences" dans les définitions fait référence à l'étendue ainsi qu'à l'application indépendante et correcte des connaissances et à la manière dont elles sont présentées.

Dans la section secondaire II, le système de notation est complété par un système de points. La clé suivante s'applique à la conversion du système à six degrés en système à quinze points :

15 / 14 / 13	points en fonction des notes	=	note 1
12 / 11 / 10	points en fonction des notes	=	note 2
9 / 8 / 7	points en fonction des notes	=	note 3
6 / 5 / 4	points en fonction des notes	=	note 4
3 / 2 / 1	points en fonction des notes	=	note 5
0	points en fonction des notes	=	note 6

3. Notes orales

Outre les travaux écrits, toutes les formes de travail oral ont leur importance dans le développement de la matière et l'obtention des résultats en classe. L'expression orale doit être prise en compte de manière appropriée dans l'évaluation.

4. Notes écrites

L'expression écrite (devoirs ou travaux en classe, contrôles écrits, rédactions) est à répartir uniformément sur l'année scolaire en fonction de l'avancement du processus d'apprentissage. Elle correspond aux exigences du programme, découlent des cours et ne contiennent pas d'accumulation superficielle de difficultés.

La conférence générale détermine le nombre d'épreuves à réaliser en classe dans chaque matière au cours de l'année scolaire, en tenant compte du programme et du nombre de cours de la matière concernée.

Le nombre de devoirs de classe est annoncé aux élèves au début de l'année scolaire. Les dates sont convenues entre les enseignants des matières lors d'une séance de planification préalable.

Les devoirs ou travaux écrits sont généralement planifiés.

Si plus d'un tiers des élèves n'ont pas obtenu un résultat satisfaisant, le professeur de la matière, en concertation avec le directeur, décidera si le devoir doit être corrigé ou déclaré nul.

5. Consignes relatives au degré d'enseignement

À partir de la 5ème année, si un élève refuse de manière répétée de faire un devoir écrit ou oral sans raison valable, cette partie sera notée comme insatisfaisante dans l'évaluation des performances.

À partir de la 5ème année, l'enseignant peut exiger qu'un travail écrit manqué soit fait à une date ultérieure, ou qu'un travail écrit soit répété, s'il n'est pas possible d'évaluer correctement la performance.

Si un élève du degré secondaire manque un devoir écrit sans raison valable, cette partie du devoir sera notée comme non satisfaisante. En cas d'absence pour des raisons indépendantes de la volonté de l'élève, ce dernier doit avoir la possibilité de rattraper le travail écrit. En cas de maladie, un certificat médical peut être exigé.

6. Tricherie lors des évaluations écrites

Si un élève triche, tente de tricher ou aide à tricher, l'enseignant de la classe ou l'enseignant de la matière décide des mesures à prendre, en fonction des agissements de l'élève.

Les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- Rappel de l'une des mesures décrites ci-dessous:
- Beendigung der schriftlichen Arbeit ohne Bewertung, wobei dem Schüler zu einem anderen Termin Gelegenheit gegeben werden kann, die Arbeit mit veränderter Themen- und Aufgabenstellung aus der gleichen Unterrichtseinheit zu wiederholen;
- Beendigung der schriftlichen Arbeit und anteilige Bewertung des bearbeiteten Teils, auf den sich die Täuschungshandlung nicht bezieht;
- Beendigung der schriftlichen Arbeit und Erteilung der Note "ungenügend".

Au cas où l'élève refuse d'effectuer un travail de rattrapage ou s'il tente à nouveau de tricher lors de celui-ci, il recevra la note « insuffisant ». Les dispositions du règlement des examens sur les tricheries restent inchangées.

ANNEXE 2

INCIDENTS ÉDUCATIFS ET MESURES CORRECTIVES

(1) Les actions éducatives et mesures du règlement servent au travail d'enseignement et d'éducation de l'école ainsi qu'à la protection des personnes et des biens. Ils peuvent être appliqués lorsqu'un élève manque à ses obligations. Le principe de proportionnalité doit être observé. Les mesures du règlement ne s'appliquent que si les actions éducatives ne suffisent pas. Les mesures de réprimande à l'encontre de plusieurs élèves ne sont autorisées que si le comportement fautif est imputable à chacun d'entre eux.

(2) Les mesures éducatives incluent notamment le discours pédagogique, les rappels à l'ordre, les discussions de groupe avec les élèves et les parents, la désapprobation orale ou écrite du comportement fautif, l'exclusion pendant l'heure de cours, le travail de rattrapage sous surveillance après en avoir informé les parents, la confiscation temporaire d'objets, les mesures visant à réparer les dommages causés et l'attribution de tâches susceptibles d'illustrer le comportement fautif. En cas de comportement fautif répété, les parents doivent être informés par écrit afin que l'action éducative de l'école puisse être soutenue par la famille. En cas de comportement fautif particulièrement fréquent d'un élève ou d'un comportement fautif collectif de la classe ou du groupe d'apprentissage, les causes doivent être examinées de manière particulière. Les interventions éducatives doivent être consignées dans le livre de classe.

(3) Mesures prévues par le règlement:

1. avertissement écrit,
2. transfert dans une classe parallèle ou un autre groupe de travail,
3. exclusion temporaire d'un cours allant d'une journée à deux semaines ainsi que des activités scolaires,
4. avertissement d'exclusion définitive de l'école,
5. exclusion définitive de l'école.

(4) Les mesures n° 4 et 5 du paragraphe 3 ne sont admissibles que si l'élève, par un comportement fautif grave ou répété, a gravement mis en danger ou porté atteinte à l'accomplissement des missions de l'école ou aux droits d'autrui.

(5) Les mesures du règlement citées au paragraphe 3, points 1 à 3, sont prises par le chef d'établissement après s'être entretenu avec l'élève. Le chef d'établissement peut demander l'avis du sous-conseil citée au paragraphe 6 ou lui déléguer le pouvoir de décision. Les parents et l'enseignant de la classe doivent avoir la possibilité de s'exprimer avant que la décision ne soit prise. En cas d'urgence, il est possible de renoncer à ces consultations préalables ; celles-ci doivent alors être organisées ultérieurement.

(6) Un sous-conseil nommé par la conférence des enseignants décide des mesures du règlement citées au paragraphe 3, point 4. Font partie du sous-conseil un membre de la direction de l'école, le professeur principal de la classe et trois autres professeurs à élire pour la durée d'une année scolaire en tant que membres permanents. A la demande de l'élève ou des parents, un représentant du conseil des parents peut participer à la réunion.

(7) Le sous-conseil nommé par la conférence des enseignants décide des mesures du règlement conformément au paragraphe 3, point 5, en accord avec le conseil d'administration de l'école, qui doit être consulté avant la prise de décision suite à une présentation écrite du cas par le chef d'établissement. Cette présentation se base sur une recommandation correspondante du sous-conseil.

(8) Avant de délibérer, le sous-conseil doit donner à l'élève concerné et à ses parents l'occasion de prendre position sur le reproche de manquement aux obligations ; l'élève peut faire appel à une personne de confiance parmi les élèves ou les enseignants pour l'audition.

(9) Les mesures prévues au règlement sont justifiées et transmises par écrit aux parents.

Genève, mars 2021